

LES DÉFENSEURS DE L'ENVIRONNEMENT ET LEUR RECONNAISSANCE SELON LE DROIT INTERNATIONAL ET RÉGIONAL: -UNE INTRODUCTION

UICN NL FEMKE WIJDEKOP

**IUCN NL (IUCN National
Committee of The Netherlands)**
Plantage Middenlaan 2K
1018 DD Amsterdam
T + 31 (0) 20 626 17 32
mail@iucn.nl
www.iucn.nl



TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	5
2. Le contexte	6
3. Le cadre juridique international	8
3.1 Le cadre des droits de l'homme	8
3.2 Les droits des peuples autochtones et l'environnement	9
3.3 La Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial	10
3.4 Le devoir des États et des multinationales de protéger les défenseurs de l'environnement	12
3.5 Les défenseurs de l'environnement, la criminalité environnementale et l'écocide	15
3.6 Les mécanismes (non judiciaires) de règlement des griefs	17
3.7 Un traité international sur les droits de l'homme contraignant pour les sociétés transnationales	18
4. La protection régionale des défenseurs des droits de l'homme	19
4.1 Europe	19
4.2 Afrique	19
4.3 Amérique	20
5. Les bonnes pratiques d'organisations de la société civile (OSC) pour protéger les défenseurs de l'environnement	22



Photo: J.J. Stok

1. INTRODUCTION : QUI SONT LES DÉFENSEURS DE L'ENVIRONNEMENT ?

Les défenseurs de l'environnement sont des individus qui exercent leurs droits de l'homme - la liberté d'expression, la liberté d'association, la liberté de réunion, la liberté de participer au processus décisionnel, le droit au travail - afin de protéger l'environnement.

Ils sont à la fois des défenseurs de l'environnement et des défenseurs des droits de l'homme. En fin de compte, tous les droits de l'homme fondamentaux tels que le droit à la vie, à la santé, à l'eau, à l'éducation, à l'emploi et à la liberté de religion, ne peuvent être exercés que dans un environnement sain et sûr. Sans un environnement viable, qui est le fondement de notre existence, nous ne pouvons pas utiliser nos droits de l'homme.

De plus en plus, les défenseurs de l'environnement sont reconnus comme des défenseurs des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a confirmé que ceux qui défendent les droits fonciers, le droit aux ressources naturelles et le droit à l'environnement sont concernés par la protection de la Déclaration des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme. Plus spécifiquement, Hina Jilani, ancienne Représentante spéciale des Nations Unies pour les défenseurs des droits de l'homme, a déclaré que les défenseurs des droits de l'homme actifs dans le domaine des droits fonciers et des ressources naturelles sont le deuxième groupe de défenseurs des droits de l'homme risquant le plus d'être tués¹.

Les rapports de l'ONG Global Witness au Royaume-Uni ont beaucoup fait pour mettre sous le feu des projecteurs le travail dangereux des défenseurs de l'environnement. « Deadly Environment » (Environnement Mortel), publié en mai 2014, « How Many More » (Combien d'Autres) (2015) et « On Deadly Ground » (Sur un Sol mortel) ont attiré l'attention du monde sur certains chiffres choquants. Global Witness a conduit dans 35 pays

une recherche révélant que de 2002 à 2015, plus de 1.100 défenseurs de l'environnement ont été assassinés. En 2015, en moyenne 3 assassinats par semaine ont été commis dans les pays couverts par la recherche. La plupart des victimes sont originaires d'Amérique centrale et du Sud et presque 40 % des victimes appartiennent à des groupes autochtones.

Malheureusement, ces chiffres de Global Witness ne reflètent que la pire forme de la violence contre les défenseurs de l'environnement, c'est-à-dire le meurtre. Les formes non mortelles de la violence contre les défenseurs de l'environnement telles que l'intimidation, l'agression, la détention illégale, les violations de la vie privée et de la vie familiale, les limitations de la liberté d'expression, de la liberté d'association, de la liberté de réunion, le rétrécissement de l'espace démocratique, les déplacements et les limitations de l'accès aux ressources naturelles et aux écosystèmes, la violence sexuelle et les médias qualifiant les défenseurs de l'environnement de « terroristes » ou d'« éléments subversifs », prennent place chaque jour dans des pays du monde entier.

¹ Application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006, intitulée « Conseil des droits de l'homme », rapport présenté par Hina Jilani, Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, A/HRC/4/37, paragraphe 45, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G07/104/18/PDF/G0710418.pdf?OpenElement>

2. LE CONTEXTE

Pourquoi les défenseurs de l'environnement sont-ils victimes de tant violence parce qu'ils s'élèvent pour protéger notre bien commun – l'environnement ? Comment se peut-il qu'ils soient qualifiés de « terroristes » et que seulement 1 % des auteurs des meurtres documentés dans « Deadly Environment » aient été traduits en justice ?

Pour répondre à ces questions, nous devons considérer le contexte dans lequel a lieu la violence contre les défenseurs de l'environnement. La violence contre les défenseurs de l'environnement se produit dans le cadre de la pression croissante exercée sur les ressources naturelles (qui sont déjà raréfiées).

Les défenseurs de l'environnement sont souvent des défenseurs « accidentels » des droits de l'homme et des martyrs involontaires. Ils endoscent les luttes pour l'environnement parce qu'ils défendent leurs propres terres, forêts et eau contre les pollueurs, les compagnies minières, les confiscateurs de terres, les braconniers ou les entreprises d'exploitation forestière, qui veulent convertir des ressources naturelles en recettes d'exportation pour alimenter des modes de consommation principalement pratiqués dans le monde occidental. Les défenseurs de l'environnement sont confrontés à l'agriculture à grande échelle, aux barrages, à l'exploitation minière et forestière « dans leur propre arrière-cour ». Ils voient comment l'extraction des ressources naturelles entraîne souvent la destruction et la pollution de leur cadre de vie. Cette pollution et cette destruction conduisent à des violations des droits de l'homme des défenseurs de l'environnement et de leur communauté, violant leur droit à la vie, à la santé, à l'eau, à la vie privée et à la vie familiale continue ainsi qu'à un environnement propre et sain. En outre, la destruction et la pollution peuvent entraîner le déplacement forcé, la pénurie alimentaire et le conflit aggravé dans les communautés qui vivent sur le territoire affecté.

Souvent, ces communautés sont déjà socialement et économiquement marginalisées. Elles sont aussi celles qui contribuent le moins au réchauffement climatique : petits exploitants agricoles, pêcheurs, individus vivant dans des

économies de subsistances sur des zones riches en ressources naturelles mais pauvres selon des normes économiques. Ici, il convient de mentionner particulièrement les peuples autochtones et les communautés traditionnelles gardiennes. Ils sont en première ligne de la lutte pour préserver, protéger, rétablir et défendre leur « biens communs naturels » (les ressources naturelles gérées en commun et partagées) et en particulier les territoires et les zones appelés « Aires du Patrimoine Autochtone et Communautaire » (APAC) qu'ils conservent collectivement selon leurs connaissances traditionnelles et leurs pratiques, lois et institutions coutumières. Ces biens communs naturels et les APAC sont menacés par les industries extractives, le développement infrastructurel, les monocultures, le braconnage, la pêche commerciale excédentaire, la confiscation des terres et de l'eau, les guerres et les conflits armés, le changement culturel imposé et en général par la privatisation et la monétisation des ressources naturelles. Par leur travail, les défenseurs de l'environnement visent à instaurer la justice tant environnementale que sociale pour les communautés marginalisées et vulnérables auxquelles ils appartiennent. Leur plaidoyer pour l'environnement contribue à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD). Au niveau mondial, ils sont aussi des « dénonciateurs » : ils sont les premiers à tirer la sonnette d'alarme devant les conséquences néfastes des pratiques des entreprises d'exploitation et d'extraction et du changement climatique. En faisant entendre sa voix pour défendre l'environnement, ils transmettent des informations inestimables sur les coûts externalisés ou « cachés » des pratiques commerciales non durables, et œuvrent ainsi à instaurer un monde plus pacifique et durable.

Toutefois, les défenseurs de l'environnement sont des défenseurs des droits de l'homme particulièrement vulnérables qui connaissent souvent mal leurs

droits et ne sont pas informés sur les moyens de les revendiquer, ne sont pas sensibilisés aux mesures de protection, aux mécanismes ou aux organisations existants qui pourraient les soutenir ; ils ont des ressources manquantes et des capacités organisationnelles faibles². Beaucoup d'entre eux ne s'identifient même pas en tant que défenseurs de l'environnement. En outre, ils sont souvent poursuivis et qualifiés de « criminels » en raison de leurs activités pacifiques pour protéger les ressources naturelles et les moyens de subsistance de leur communauté, par les gouvernements comme par le secteur privé³. De nombreuses violations commises à l'encontre des défenseurs des droits environnementaux peuvent être directement reliées au patriarcat, au sexismme, au racisme, à la xénophobie et au chauvinisme. Cet aspect revêt de l'importance dans le cas des femmes défenseurs des droits de l'homme, qui peuvent s'opposer à des projets de développement à grande échelle mais aussi remettre en question l'inégalité de pouvoir et la discrimination profondément ancrées dans les sociétés. Elles mettent généralement en cause le patriarcat ou la misogynie, parfois au sein de leur propre collectivité. En tant que militantes, elles sont exposées aux mêmes menaces que les autres défenseurs, mais elles sont plus susceptibles d'être victimes de violences sexistes⁴.

Mais lorsque les défenseurs de l'environnement peuvent faire leur travail en toute sécurité, ils contribuent énormément à susciter les conditions nécessaires à la paix et au bien-être social et environnemental.

Le renforcement des défenseurs de l'environnement - qui agissent en tant que chefs de communautés - permettra de créer la résilience de l'ensemble de leur communauté et particulièrement de ses membres les



Photo: Christiaan van der Hoeven

plus vulnérables tels que les femmes et les enfants, qui sont les premiers à souffrir de la dégradation de l'environnement. En déployant leurs efforts pour protéger et conserver l'environnement, les défenseurs de l'environnement créent pour les générations actuelles et futures les conditions favorables à l'exercice de droits civiques, politiques, sociaux et économiques, par le simple fait que l'exercice des droits de l'homme exige une planète viable⁵. Les défenseurs des droits de l'environnement jouent un rôle pivot dans leurs communautés et agissent en tant que « gardiens » protégeant l'intégrité écologique des écosystèmes qui leur sont confiés. Selon les propos de Michel Forst, Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, « La concrétisation de l'engagement pris par la communauté internationale eu égard à la protection des défenseurs des droits environnementaux suppose l'autonomisation des défenseurs des droits environnementaux. Les objectifs pour un avenir plus durable, prospère et équitable - énoncés, par exemple, dans l'Agenda 2030 pour le développement durable - sont voués à l'échec si les personnes et les groupes qui portent haut le flambeau de la défense du développement durable ne sont pas protégés aux niveaux national, régional et international⁶ ».

2 <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/EnvironmentalHumanRightsDefenders.aspxh>

3 We defend the environment, we defend human rights: denouncing violence against environmental defenders from the experience of Friends of the Earth International [Nous défendons l'environnement, nous défendons les droits de l'homme : la dénonciation de la violence contre les défenseurs de l'environnement], rapport international de Les Amis de la Terre], juin 2014, p. 14.

4 Rapport de Michel Forst, Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, présenté à l'Assemblée générale par le Secrétaire général à la 71ème session sur la promotion et la protection des droits de l'homme, A/71/281, p. 18.

5 Knox, J. Greening Human Rights en Open Democracy Net: <https://www.opendemocracy.net/openglobalrights/john-knox/greening-human-rights>

6 IRapport de Michel Forst, Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, présenté à l'Assemblée générale par le Secrétaire général à la 71ème session sur la promotion et la protection des droits de l'homme, A/71/281, pp. 5 & 31.

3. LE CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

3.1 LE CADRE DES DROITS DE L'HOMME

Dans leur travail pour protéger l'environnement, les défenseurs de l'environnement appliquent différents types de droits de l'homme.

- **Les droits de l'homme procéduraux en matière d'environnement** tels que le droit d'accès à l'information sur l'environnement, le droit de participer au processus décisionnel sur l'environnement et le droit d'avoir accès à un juge lorsque ces droits procéduraux ou ces droits fondamentaux sont violés (droit à un recours effectif). **Le principe 10 de la Déclaration de Rio** stipule que « La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient [...]. Chaque individu [...] doit avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision ». **La Charte mondiale de la nature** de 1982 déclare dans son **article 23** que « Toute personne aura la possibilité, en conformité avec la législation de son pays, de participer, individuellement ou avec d'autres personnes, à l'élaboration des décisions qui intéressent directement son environnement et au cas où celui-ci subirait des dommages ou des dégradations, elle aura accès à des moyens de recours pour en obtenir réparation ».
- Les droits procéduraux en matière d'environnement sont inscrits dans la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (art. 10), la Convention sur la diversité biologique (art. 14, [1]), la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (art. 3 et 5) et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements

climatiques (art. 6[a]). La Convention de la CEE/NU de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (**Convention d'Århus**) dans ses articles 4 à 9 inclut des exigences particulièrement détaillées pour les droits procéduraux en matière d'environnement. La Convention d'Århus demande non seulement aux États parties de garantir ces droits, mais aussi de faire en sorte que les personnes qui les exercent ne soient en aucune façon pénalisées, persécutées ou soumises à des mesures vexatoires⁷. Une initiative récente est la négociation, par 20 États membres de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, d'un accord régional sur le droit à l'information, le droit à la participation et le droit au recours en relation avec l'environnement. Les négociateurs espèrent conclure l'accord en décembre 2016⁸.

- **Les droits de l'homme civiques et politiques** tels que le droit à la liberté de parole, d'association et de réunion. Ces droits de l'homme classiques de la première génération sont protégés dans la **Convention internationale sur les droits civiques et politiques**, la **Déclaration universelle des droits de l'homme** et les traités régionaux relatifs aux droits de l'homme tels que la Convention européenne des droits de l'homme, la Convention américaine relative aux droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- **Le droit à un environnement propre et sain.** La première reconnaissance formelle du droit à un environnement sain a été exprimée dans la Déclaration de 1972 de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain (**Déclaration de**

⁷ Voir <https://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/documents/cep43f.pdf>

⁸ A/HRC/31/53, p. 11.

Les droits des peuples autochtones à posséder des terres traditionnelles et de gérer leur environnement et des ressources.

Stockholm) : « L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures⁹».

- Durant les quatre décennies qui se sont écoulées depuis la Déclaration de Stockholm, le droit à un environnement sain s'est rapidement répandu dans le monde. Depuis 2012, 177 des 193 membres des Nations Unies reconnaissent ce droit à travers leur constitution, la législation sur l'environnement, des décisions judiciaires ou la ratification d'un accord international¹⁰.
- Toutefois, le droit à un environnement propre et sain a généralement le statut de « loi non contraignante » (en d'autres termes, il ne peut pas être directement appliqué par un tribunal) mais en tant que droit, il peut être dérivé de droits de l'homme de la « première génération » applicables, tels que le droit à la vie et le droit au respect de la vie privée et familiale.
- **Les droits des peuples autochtones de posséder des terres traditionnelles et de gérer leur environnement et ses ressources.**

3.2 LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES ET L'ENVIRONNEMENT

Les peuples autochtones jouent souvent un rôle important dans la conservation de l'environnement en tant de défenseurs ou « gardiens » des biens communs naturels. Les gouvernements qui ont

adopté la Convention sur la diversité biologique de 1992 sont obligés de mettre en place une législation nationale, ou d'amender leur constitution, pour garantir la participation des peuples autochtones à la conservation et l'utilisation durable de leur environnement. Le droit des peuples autochtones à participer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation des ressources naturelles est également reconnu dans la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants et dans la Déclaration des Nations Unies de 2007 sur les droits des peuples autochtones. Cette Déclaration contient le droit des peuples autochtones de posséder des terres traditionnelles et de gérer leur environnement et ses ressources. Un élément important dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones est le droit au consentement libre, préalable et informé (CLPI). Les peuples autochtones ont le droit de faire des choix libres et informés sur le développement de leurs terres et de leurs ressources. Ce droit au consentement libre, préalable et informé découle du droit à l'autodétermination qui est formulé, dans l'article commun 1 tant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) qu'au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), qui déclare que « [t]ous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes.

9 Principe 1 de la Déclaration de la Conférence des Nations sur l'Environnement Humain.

10 <http://www.environmentmagazine.org/Archives/Back%20Issues/2012/July-August%202012/constitutional-rights-full.html>.

En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel ». En tant que tels, les groupes ou les communautés de peuples autochtones détiennent le droit à l'autodétermination.

Il est soutenu que pour être significative, l'autodétermination doit inclure l'autodétermination économique, qui implique fondamentalement le contrôle sur des terres, des territoires et des ressources traditionnels. En tant qu'extension de ces droits, les peuples autochtones doivent avoir le droit d'accorder ou de suspendre leur consentement à certains projets de développement sur leurs terres et impactant leurs ressources.

3.3 LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME ET LE RAPPORTEUR SPÉCIAL

Une avancée importante pour la protection des défenseurs de l'environnement a été la **définition officielle de la « défense » des droits de l'homme en tant que droit en soi, et la reconnaissance de la catégorie des « défenseurs des droits de l'homme » dans la Déclaration des Nations Unies de 1998 sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus**. Cette déclaration stipule que « [...] chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » (art. 1) et que « Chaque État adopte les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour assurer la garantie effective des droits et libertés visés par la présente déclaration » (art. 2). À ces fins, et conformément à **l'article 5**, « Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international : a) De se réunir

et de se rassembler pacifiquement ; b) De former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer ; c) De communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales ».

L'article 9 reconnaît que « Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, notamment : a) De se plaindre de la politique et de l'action de fonctionnaires et d'organes de l'État qui auraient commis des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au moyen de pétitions ou autres moyens appropriés, auprès des autorités judiciaires, administratives ou législatives nationales compétentes ou de toute autre autorité compétente instituée conformément au système juridique de l'État, qui doit rendre sa décision sans retard excessif».

L'article 12 déclare :

« 1. Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. L'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes **protègent toute personne**, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire **dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration**.

3. À cet égard, **chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé** par la législation nationale **quand il réagit** par des moyens pacifiques **contre des activités et actes**, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État **et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales**, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des

libertés fondamentales ».

En l'an 2000, la Commission des droits de l'homme des NU a créé la fonction de **Représentant spécial des NU (qui est devenu en 2008 le Rapporteur spécial) sur la situation des défenseurs des droits de l'homme**. Les principaux rôles du Rapporteur spécial sont :

- Solliciter, recevoir et examiner les informations concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme et y donner suite – les défenseurs de l'environnement individuels peuvent soumettre des allégations de violations de leurs droits ;
- Instituer une coopération et entretenir un dialogue avec les gouvernements et d'autres acteurs intéressés, s'agissant de la promotion et la mise en œuvre effective de la Déclaration ;
- Recommander des stratégies efficaces pour mieux protéger les défenseurs des droits de l'homme et donner suite à ces recommandations ;
- Intégrer une perspective sexospécifique dans l'ensemble des travaux.

Dans l'accomplissement de son mandat, le titulaire :

- présente des **rapports annuels au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale** sur des thèmes ou des situations particulièrement importants concernant la promotion et la protection des droits des défenseurs des droits de l'homme ;
- effectue des **visites dans les pays** ;
- **examine des cas individuels préoccupants avec les gouvernements**.

¹¹ Rapport de Mme. Margaret Sekaggya, Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, 21 décembre 2011, UN Doc. A/HRC/19/55, p. 13, par. 64.

¹² Rapport de Mme. Margaret Sekaggya, Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, A/68/262, 5 août 2013, p. 6.

Dans un jugement de 2014, les tribunaux tchèques ont jugé que les défenseurs de l'environnement, qui avaient bloqué des bûcherons dans le parc national de Sumava en 2011, avaient agi pacifiquement, légitimement et en pleine conformité avec la loi lorsqu'ils ont empêché sans violence une exploitation forestière illégale en s'enchaînant à des arbres, avant d'être violemment évacués par la police. Le tribunal a jugé que « des groupes de la société civile actifs dans la conservation de la nature étaient entièrement privés de la possibilité de poursuivre des intérêts de protection de la nature dans le processus décisionnel [allant jusqu'à l'exploitation forestière]. Il n'est pas étonnant qu'une blocade ait été choisie en dernier recours pour faire face à la décision bornée des autorités d'abattre les arbres illégalement ». Le tribunal a également critiqué la police pour sa répression violente des protestataires, et a jugé que l'intervention de la police et l'abattage des arbres étaient illégaux. We defend the environment, we defend human rights: denouncing violence against environmental defenders from the experience of Friends of the Earth International, rapport de Les Amis de la Terre International, juin 2014, paragraphe 4.8.

En 2012, **Mme. Margaret Sekaggya**, Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, a reconnu que **les défenseurs de l'environnement sont des défenseurs des droits de l'homme**. Elle a déclaré :

« [...] ce groupe est extrêmement hétérogène. Il comprend des défenseurs menant des activités très diverses, relatives non seulement aux **droits fonciers ou environnementaux**, notamment dans le contexte d'activités minières et de projets de construction et d'aménagement, mais aussi aux droits des communautés autochtones ou minoritaires, des femmes ou encore des journalistes¹¹».

Dans son rapport de 2013 présenté au Conseil des droits de l'homme, Mme. Sekaggya a également déclaré que les défenseurs des droits de l'homme et les communautés dont ils défendent les droits sont libres de faire valoir leurs droits fondamentaux pour s'opposer aux projets de développement et que toute restriction posée à ces droits doit être appliquée conformément à la législation nationale et aux obligations internationales de l'État en matière de droits de l'homme¹².

Dans sa résolution du 28 mars 2014 sur les droits de l'homme et l'environnement, le Conseil des droits de l'homme a reconnu que les défenseurs des droits de l'homme jouent un rôle important « dans la promotion et la protection des droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable ».

Le 17 décembre 2015, L’Assemblée générale a adopté une résolution sur les défenseurs des droits de l’homme. Dans celle-ci, elle réaffirme qu’il faut d’urgence respecter, protéger, faciliter et promouvoir le travail des défenseurs des droits de l’homme, **y compris le travail se rapportant à des questions environnementales et foncières.** L’Assemblée générale engage tous les États à garantir notamment que la promotion et la protection des droits de l’homme ne soient pas criminalisées, que les mesures pour lutter contre le terrorisme et protéger la sécurité nationale ne mettent pas en péril la sécurité ou n’entraînent pas arbitrairement le travail des personnes, des groupes ou des organisations engagés dans la protection et la défense des droits de l’homme, et que la législation et les procédures régissant l’enregistrement et le financement des organisations de la société civile soient transparentes, non discriminatoires, peu coûteuses, permettent un recours et se conforment au droit international des droits de l’homme. L’Assemblée souligne également la responsabilité de toutes les entreprises commerciales, transnationales ou autres, de respecter les droits de l’homme, y compris les droits des défenseurs des droits de l’homme à la liberté d’expression, de réunion et d’association pacifiques ainsi que le droit de participation aux affaires publiques.

Peu après le meurtre de Berta Cáceres, lauréate du prix Goldman pour l’Environnement et activiste environnementale (suivi quelques jours plus tard par le meurtre de son collègue activiste hondurien Nelson García), le Conseil des droits de l’homme a adopté en mars 2016 à sa 31e session la résolution A/HRC/31/L.28 « Protection des défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels ».

Dans cette résolution, le Conseil se déclare vivement préoccupé [...] par [...] la situation des défenseurs des droits de l’homme qui s’occupent [...] des questions environnementales et foncières et de la responsabilité des entreprises [...] et qui dénoncent les actes de violence de la part des

États, des entreprises et d’autres acteurs non étatiques, [qui] sont parmi les plus exposés à des risques. Il souligne que le droit de promouvoir la protection et la réalisation de tous les droits de l’homme et des libertés fondamentales est essentiel à l’édification et à la préservation de sociétés viables, ouvertes et démocratiques, et réaffirme qu’il importe au plus haut point de respecter, protéger, promouvoir et faciliter le travail de ceux qui défendent les droits [...], y compris en ce qui concerne l’environnement, les questions foncières, et [...] engage les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les droits et la sécurité des défenseurs des droits de l’homme.

3.4 LE DEVOIR DES ÉTATS ET DES MULTINATIONALES DE PROTÉGER LES DÉFENSEURS DE L’ENVIRONNEMENT

Tant **Michel Forst**, Rapporteur spécial actuel sur la situation des défenseurs des droits de l’homme, que **John Knox**, Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l’homme se rapportant aux moyens de bénéficier d’un environnement sûr, propre, sain et durable, accordent dans leurs rapports récents une attention spéciale à la situation des défenseurs de l’environnement¹³. Dans l’important rapport de situation de 2013¹⁴, John Knox souligne que selon le droit international, les États ont non seulement l’obligation de s’abstenir de toute violation directe des droits à la liberté d’expression et d’association des défenseurs des droits de l’homme, mais qu’ils ont également [l’obligation] de protéger la vie, la liberté et la sécurité des personnes de quiconque exerce ces droits¹⁵. Il déclare : « Il ne fait aucun doute que de telles obligations s’appliquent aux personnes qui exercent leurs droits en se référant à des préoccupations liées à l’environnement ». Les États ont donc l’obligation de protéger les défenseurs de l’environnement. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l’homme a insisté sur les obligations à assumer à cet égard (A/68/262, par. 16 et 30, et plus

13 Voir A/HRC/28/61, A/HRC/31/55, A/HRC/31/53.

14 A/HRC/25/53.

15 Convention internationale sur les droits civils et politiques, art. 2 ; Déclaration sur le droit et la responsabilité des personnes, des groupes et des organes de la société pour promouvoir et protéger les droits de l’homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, art. 2, 9 et 12.

récemment A/71/281, pp. 21 & 25-27), de même que le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones A/HRC/24/41, par. 21), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹⁶, la Cour interaméricaine des droits de l'homme¹⁷ et la Commission des droits de l'homme (précurseur du Conseil des droits de l'homme), qui a engagé les États « à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de protéger l'exercice par tout individu de ses droits fondamentaux lorsqu'il œuvre à la promotion de la protection de l'environnement et du développement durable » (résolution 2003/71).

Cette obligation de protéger les défenseurs de l'environnement ne peut se limiter aux seuls citoyens de l'État. Conformément aux Principes de Maastricht sur les obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels («Principes de Maastricht»), composés par spécialistes du droit international, tous les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de respecter les droits de l'homme, culturels, économiques, politiques et sociaux, tant sur leur territoire que sur le plan extra-territorial¹⁸. Ces obligations extraterritoriales trouvent une expression concrète dans le devoir d'agir par la coopération internationale pour réaliser le droit humain à la santé, droit qui est au cœur de la défense environnementale des défenseurs de l'environnement.

Comme l'a indiqué Michel Forst dans son **Rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'homme** de 2016, les États doivent examiner régulièrement l'efficacité des lois, des politiques, des règlements et des mesures coercitives pour faire en sorte que les entreprises respectent les droits de l'homme et garantir la protection des défenseurs des droits environnementaux. Les États devraient s'attaquer à l'un des principaux obstacles que rencontrent les défenseurs des droits

environnementaux dans l'exercice de leur droit à la participation : le manque de transparence et de responsabilité effective des acteurs étatiques et non étatiques dans la prise de décisions. Le droit de participation suppose l'accès à l'information et les défenseurs éprouvent souvent des difficultés à obtenir des renseignements sur les négociations et les accords entre l'État et les entreprises qui ont des incidences sur leurs terres, leurs moyens de subsistance et leur environnement local. Les clauses de confidentialité qui figurent dans les accords conclus entre des entreprises et des acteurs étatiques, telles que celles sur les règlements de litiges entre des investisseurs et un État, peuvent également entraver l'accès à l'information et devraient donc être réexaminées. Les États devraient établir des mécanismes pour garantir une diligence raisonnable concernant la protection des défenseurs des droits environnementaux et de l'environnement. Ils devraient élaborer des plans d'action nationaux relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et veiller à ce que ces plans, ainsi que les études d'impact sur l'environnement, soient mis au point en toute transparence et avec la participation constructive des personnes concernées, avant l'octroi d'autorisations ou de concessions pour la mise en œuvre de tout projet commercial ou de développement. En outre, les États devraient garantir la mise en œuvre effective de toutes les mesures de précaution accordées aux défenseurs de l'environnement, par le biais de mécanismes régionaux des droits de l'homme.

Au niveau international, les États devraient maintenir la situation des défenseurs de l'environnement à l'ordre du jour des rencontres bilatérales et internationales, notamment en sensibilisant aux cas particuliers de défenseurs en danger grâce à des visites de haut niveau au dialogue politique, à des démarches et activités de « diplomatie discrète »,

16 A/HRC/25/53, p. 12.

17 Par exemple, Kawas Fernández c. Honduras, Mérites, réparations et coûts, jugement du 3 avril 2009 (Ser. C n° 196). A/HRC/25/53, p. 12

18 Les Principes de Maastricht sont une reprise du droit international applicable adoptée par 40 experts internationaux en droit international et en droits de l'homme, y compris les Rapporteurs spéciaux actuels et anciens des Nations Unies et les membres des organes conventionnels des droits de l'homme. Le Consortium ETO, Principes de Maastricht sur les obligations extraterritoriales des Etats dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels (janvier 2013), disponible sur <http://www.etoconsortium.org/en/main-navigation/library/maastricht-principles/>.

en tirant parti du procédé d'examen périodique universel en vue de faire des recommandations aux États sur la protection des défenseurs, en appuyant l'adoption de résolutions fermes par le Conseil des droits de l'homme ainsi qu'en élaborant et en mettant en œuvre les directives pour la protection des défenseurs. Et puisque certains des abus commis à l'encontre des défenseurs de l'environnement ont une dimension internationale (par exemple lorsque les entreprises transnationales d'un État dirigent et contrôlent les dommages infligés aux défenseurs dans un autre État), la communauté internationale doit se pencher sur la dimension transfrontalière de ces violations en envisageant d'appliquer les cadres existants en matière de droit pénal international, y compris ceux liés à la criminalité transnationale, aux auteurs de violations commises à l'encontre des défenseurs des droits environnementaux. La communauté internationale devrait également veiller à ce que la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 soit guidée par une approche fondée sur les droits de l'homme, en garantissant la participation des défenseurs des droits environnementaux. Elle devrait veiller à ce que tous les futurs accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux auxquels adhèrent des pays où les défenseurs des droits environnementaux sont menacés prévoient des mesures visant à prévenir et lutter contre les violations commises à l'encontre des défenseurs et à ce que des mécanismes soient mis en place pour enquêter sur ces violations et y remédier. Elle devrait veiller à ce que toute aide au développement repose sur les droits de l'homme et la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme¹⁹. L'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme devraient assurer le suivi des violations commises à l'encontre des défenseurs des droits environnementaux.

Dans son rapport, Forst déclare également que l'une des causes profondes des violations dont les défenseurs des droits environnementaux sont victimes est l'absence de reconnaissance

juridique des droits fonciers, en particulier pour des collectivités autochtones et celles touchées par la sortie du colonialisme, les conflits et d'autres causes de déplacement forcé. Les États devraient adopter des lois par lesquelles ils reconnaissent les droits de ces personnes et de ces communautés. Réciproquement, les États doivent examiner et abroger les lois qui facilitent l'exploitation des ressources naturelles et menacent ainsi les droits des personnes concernées²⁰.

Dans une récente publication conjointe dans The Guardian²¹, John Knox et Michel Forst résument les obligations qu'ont les États de protéger les défenseurs de l'environnement : les États sont tenus de protéger les droits de parole et d'association des défenseurs de l'environnement en ripostant rapidement et effectivement aux menaces, en



Photo: Jason Taylor, Friends or the Earth

19 A/71/281, p. 31.

20 A/71/281, p. 22/23.

21 John H. Knox, Michel Forst et Victoria Tauli-Corpuz, Protecting those who work to defend the environment is a human rights issue [La protection de ceux qui œuvrent à défendre l'environnement est une question des droits de l'homme], The Guardian, dimanche 5 juin 2016.

enquêtant promptement sur les actes de harcèlement et de violence de toutes les parties, y compris les entreprises et les acteurs non étatiques, en protégeant la vie des individus en danger et en traduisant les responsables en justice. En outre, les États doivent adopter et appliquer des mécanismes qui permettent aux défenseurs de déposer des plaintes, de dénoncer les responsabilités et d'obtenir une réparation effective pour les violations, sans avoir à craindre l'intimidation. Ils doivent aussi prendre des mesures supplémentaires pour protéger les droits des membres des communautés marginalisées et vulnérables, particulièrement les peuples autochtones.

Selon Knox et Forst, les institutions financières internationales et les entreprises multinationales ont également des obligations par rapport à la protection des défenseurs de l'environnement.

Les institutions financières internationales devraient explicitement assujettir la continuation de leur soutien aux projets de développement à la mise en œuvre de protections des droits de l'homme, y compris les droits à la liberté d'expression et d'association. **Les entreprises multinationales devraient clairement montrer, par des paroles comme par des actes, qu'elles n'ouvriront pas des projets dans les pays où ces protections fondamentales ne sont pas accordées. Si elles manquent à respecter leurs engagements, elles devraient être pénalisées dans leur pays d'origine et sur le marché**²².

3.5 LES DÉFENSEURS DE L'ENVIRONNEMENT, LA CRIMINALITÉ ENVIRONNEMENTALE ET L'ÉCOCIDE

En juin 2016, le PNUE et Interpol ont publié un rapport commun²³ sur les impacts dévastateurs de la criminalité environnementale sur le monde naturel. Actuellement, la criminalité environnementale est la quatrième activité illicite dans le monde après le trafic de drogues, la contrefaçon et la traite des

êtres humains et elle a dépassé le commerce illégal des armes légères. Dans certains cas, l'impact sur le monde naturel a été dévastateur ; par exemple, cette dernière décennie, plus d'un quart de la population mondiale d'éléphants a été tué pour extraire leurs défenses. Les efforts qui ont été déployés pour endiguer cette vague de criminalité mondiale ont été contrecarrés par des lois faibles, la formation déficiente des forces de sécurité, la corruption et le sous-financement chronique. Le rapport affirme que de nouvelles lois sont nécessaires ainsi que des sanctions aux niveaux national et international. Les défenseurs de l'environnement peuvent jouer un rôle vital dans la prévention de la criminalité environnementale et la création de communautés résilientes qui ne se laissent pas séduire par « l'argent facile » gagné rapidement dans la criminalité environnementale (organisée) :

« Ibrahim Thiaw, Directeur exécutif adjoint du PNUE, a déclaré : trop souvent, les criminels prennent pour cibles des communautés pauvres qui n'ont simplement pas les moyens de nourrir leur famille et les entraînent dans la chaîne de la criminalité. Nous devons briser cette tendance et créer des programmes qui aident les gens à gagner leur vie en protégeant, en conservant et en renforçant la durabilité de l'environnement (par exemple) par l'écotourisme ou l'agriculture ».

Ainsi, les États seraient non seulement obligés de protéger les défenseurs de l'environnement, mais aussi de faciliter et de financer leur travail en créant des programmes qui permettent aux membres de la communauté de prendre part à la protection de l'environnement au lieu d'être attirés dans des réseaux de criminalité environnementale. **Un lien plus explicite entre le travail de conservation des défenseurs de l'environnement et la prévention de la criminalité environnementale renforcerait la position des défenseurs de l'environnement dans leur pays d'origine et les présenterait comme des partenaires dans la protection du monde naturel.**

22 Supra nota 21.

23 <http://www.theguardian.com/environment/2016/jun/03/value-eco-crimes-soars-26-with-devastating-impacts-natural-world>.

24 Supra nota 21.

Une autre approche consiste à augmenter la sécurité des défenseurs de l'environnement en reconnaissant l'endommagement et la destruction massifs des écosystèmes - « l'écocide » - comme un crime en droit international. À cet égard, il existe un mouvement croissant de citoyens, de juristes et de politiciens préoccupés qui veulent ajouter l'écocide au Statut de Rome du Tribunal pénal international.²⁵ Des exemples d'écocide sont le déversement de pétrole de la plateforme Deepwater Horizon, le déversement de pétrole dans le delta du Niger, la déforestation de l'Amazone, la fracturation hydraulique à grande échelle, la catastrophe nucléaire de Fukushima, la coulée de boue toxique polluant le Rio Dolce au Brésil ou les sables bitumeux de l'Athabasca. Ces exemples d'endommagement et de destruction massifs d'écosystèmes résultent d'activités industrielles et extractives qui sont jusqu'à présent considérées comme légales, mais elles conduisent à de graves déséquilibres dans le fonctionnement d'écosystèmes, et menacent le droit de l'homme à un environnement propre et sûr, à une eau propre, à la santé et même le droit à la vie. Les défenseurs de l'environnement sont souvent des « dénonciateurs des écocides » ; ils tirent la sonnette l'alarme pour prévenir que ces activités industrielles polluent l'environnement, détruisent la vie animale et

végétale et empêchent l'accès des communautés aux ressources naturelles et à une eau propre.

Si la Cour pénale internationale reconnaissait que l'écocide est un crime, au même titre que les crimes de génocide, les crimes d'agression, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, qui sont actuellement reconnus, les défenseurs de l'environnement auraient la législation pour les soutenir lorsqu'ils protestent pour faire respecter l'environnement. Au lieu d'être qualifiés d'« ennemis du progrès » ou d'« éléments subversifs », ils seraient reconnus pour le rôle qu'ils jouent dans la prévention de l'écocide et la mise en œuvre de la législation sur l'écocide. Actuellement, le travail accompli par les défenseurs de l'environnement pour que l'environnement reste propre, sain et sûr n'est ni reconnu, ni honoré, parce que la loi place en fin de compte les intérêts des entreprises au-dessus de la santé et du bien-être de la communauté mondiale et des habitants de la Terre. **La législation en matière d'écocide contribuerait grandement à réajuster ces valeurs en traçant une frontière nette et en rendant illégales les activités industrielles qui résultent dans l'endommagement massif et la destruction des écosystèmes²⁶.**



Photo: J.J. Stok

25 Voir www.endecocide.org and www.eradicatingecocide.com

26 Pour des informations supplémentaires sur l'écocide, prière de se rendre à l'adresse <https://newint.org/features/2016/05/01/make-ecocide-a-crime/>

3.6 LES MÉCANISMES (NON JUDICIAIRES) DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

Lorsque l'activité d'entreprises multinationales provoque ou contribue à des atteintes à l'environnement et à la violation des droits de l'homme d'individus et de communautés, il n'est pas toujours possible d'accéder à la justice, particulièrement dans les pays de l'hémisphère sud. Quand les victimes intentent des poursuites judiciaires pour rendre les entreprises responsables de leurs mauvaises pratiques, elles se heurtent souvent à une gouvernance médiocre, à des cadres juridiques inadéquats et/ou à une mise en œuvre défaillante de la réglementation et des décisions judiciaires. Bien que les mécanismes de règlement des griefs ne se substituent pas à l'action en justice telle que les cas portés devant les tribunaux, les victimes de violations des droits de l'homme et autres violations par des entreprises peuvent utiliser ces mécanismes pour exercer un recours. Les mécanismes de règlement des griefs offrent un moyen d'accéder au recours pour les personnes ayant subi une violation des droits de l'homme due à une entreprise telle que des violations de leur droit à la santé, le déplacement ou la destruction de moyens de subsistance.

Au **niveau international**, les mécanismes de règlement des griefs suivants existent :

- le Panel d'inspection de la Banque mondiale
- les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- le Comité sur la liberté d' association de l'Organisation internationale du travail ; il accueille les plaintes des organisations de travailleurs/ employeurs qui allèguent que des États membres de l'OIT ont violé les droits de travailleurs
- le Conseiller-médiateur (CAO) pour l'application des directives de la Société financière

internationale et l'Agence multilatérale de garantie des investissements.

Au **niveau régional**, les mécanismes de règlement des griefs suivants existent par rapport aux institutions financières :

- le Mécanisme d'inspection indépendant de la Banque africaine de développement
- le Mécanisme de responsabilisation de la Banque asiatique de développement
- le Mécanisme d'investigation et de consultation indépendant de la Banque interaméricaine de développement
- le Mécanisme de Recours sur les Projets (MRP) de la Banque Européenne de Reconstruction et de Développement
- le Mécanisme de traitement des plaintes de la Banque européenne d'investissement

Parmi ces mécanismes de règlement des griefs, les plus connus sont les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) est une organisation intergouvernementale qui élabore des politiques économiques et sociales et œuvre à leur promotion. Les « Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales » de l'OCDE sont les recommandations que 34 pays de l'OCDE et 12 pays non-membres adressent aux entreprises concernant la conduite d'affaires responsable dans leurs activités internationales. Ils couvrent divers sujets, y compris les droits de l'homme et l'environnement. Une « circonstance spécifique » (plainte) peut être déposé auprès du Point de contact national (PCN) pertinent contre des entreprises établies ou opérant dans un pays de l'OCDE ou un pays adhérent au sujet de leurs activités internationales. Les plaintes peuvent aussi porter sur l'impact négatif des chaînes d'approvisionnement et des relations commerciales de ces entreprises

lorsqu'il résulte d'une violation au sens des Principes directeurs. La procédure de « circonstance spécifique » cherche à trouver un règlement entre les parties **par le dialogue de médiation**. Si la médiation échoue, les PCN peuvent faire des déclarations pour déterminer si les Principes directeurs ont été violés et formuler des **recommandations** pour promouvoir un meilleur respect des Principes directeurs. Les plaintes doivent être déposées auprès du PCN du pays où la violation alléguée a eu lieu. Si le pays hôte n'a pas de PCN, la plainte devrait être déposée auprès du PCN du pays d'origine où l'entreprise en défaut a son siège social.

La Colombie et le Pérou ont un PCN mais la République démocratique du Congo, les Philippines et l'Indonésie n'ont pas de PCN. Les étapes pratiques du dépôt d'une plainte conformément aux Principes directeurs de l'OCDE sont expliqués dans une la brochure à télécharger à l'adresse :

<http://grievancemechanisms.org/attachments/oecd-brochure/view>

3.7 UN TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES DROITS DE L'HOMME CONTRAIGNANT POUR LES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES

En juin 2014, le Conseil des droits de l'homme a promulgué une résolution visant à établir le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme. Le Groupe de travail à composition non limitée a tenu sa deuxième session en octobre 2016 et est mandaté pour élaborer un instrument international juridiquement contraignant pour réglementer, en droit international des droits de l'homme, les activités des entreprises transnationales et les droits de l'homme. Jusqu'à présent, les entreprises transnationales et autres n'ont pas été soumises à des normes contraignantes en matière de droits de l'homme. Les normes

relatives aux droits de l'homme en vigueur dans les entreprises, telles que les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (principes de Ruggie) et les Principes directeurs de l'OCDE, ne sont pas contraignantes. Ces principes demandent aux sociétés de respecter les droits de l'homme et d'agir avec une diligence raisonnable pour éviter de violer les droits de l'homme ; ce sont plutôt des orientations volontaires ou une autoréglementation, et elles ne peuvent pas être appliquées par des tribunaux de justice.

Le Groupe de travail à composition non limitée étudie des moyens de créer un traité des droits de l'homme qui serait contraignant pour les entreprises. Les défenseurs de l'environnement, qui sont exposés à des risques majeurs lors des activités des entreprises, méritent donc la protection explicite que ce traité futur apportera. Alors que le Groupe de travail est toujours à l'étape de l'examen du contenu, de l'étendue, de la nature et de la forme de ce futur instrument international, des dépôts de demande venus de la société civile, par exemple de l'ONG Les Amis de la Terre, incitent le Groupe de travail à inclure dans le futur traité des obligations extra-territoriales pour des États membres (d'origine), visant à protéger les défenseurs de l'environnement dans des États (hôtes), dans les cas où un État d'origine participerait directement dans des États hôtes au financement de projets de développement ou d'activités industrielles susceptibles de menacer les droits de l'homme des défenseurs de l'environnement²⁷.

²⁷ Pour des informations supplémentaires sur l'écocide, prière de se rendre à l'adresse <https://newint.org/features/2016/05/01/make-ecocide-a-crime/>

4. LA PROTECTION RÉGIONALE DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

4.1 EUROPE

En décembre 2008, le Conseil de l'Union européenne a adopté les Orientations de l'Union européenne relatives au soutien des défenseurs des droits de l'homme²⁸. Par ces orientations, l'UE vise à améliorer son action de protection des défenseurs des droits de l'homme dans le cadre de sa Politique étrangère et de sécurité commune (PESC).

Le Groupe « Droits de l'homme » du Conseil (COHOM) et les autres groupes compétents identifient les situations dans lesquelles l'UE est appelée à intervenir, sur la base de rapports d'expert:

- Les rapports périodiques des chefs de mission (CdM) de l'UE sur la situation des droits de l'homme dans leurs pays d'accréditation ; ces rapports doivent inclure des informations sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ;
- Les recommandations des CdM issues de leurs réunions avec des groupes de travail locaux sur les droits de l'homme ou portant sur les actions urgentes menées au niveau local ;
- Les rapports et les recommandations du Rapporteur spécial des Nations Unies (NU) sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, des autres rapporteurs spéciaux des Nations Unies, des organes de suivi de traités, du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et des organisations non gouvernementales.

En particulier, les missions de l'UE sont priées de :

- élaborer des stratégies locales de mise en œuvre

des lignes directrices de l'Union européenne concernant les défenseurs des droits de l'homme dans le pays hôte ;

- organiser au moins une réunion annuelle réunissant défenseurs des droits de l'Homme et diplomates afin de discuter de leur situation et de la politique de l'UE mise en œuvre pour appuyer leur travail ;
- désigner un officier de liaison de l'UE pour les défenseurs des droits de l'homme, afin de garantir à la communauté des défenseurs des droits de l'homme dans le pays hôte un interlocuteur facilement identifiable ;
- agir en coopération étroite et échanger des informations sur les défenseurs des droits de l'homme ;
- entretenir des contacts appropriés avec les défenseurs des droits de l'homme ;
- apporter une reconnaissance visible aux défenseurs des droits de l'homme et à leurs travaux par un recours approprié aux médias, à la publicité, à des visites ou à des invitations ;
- rendre visite aux défenseurs des droits de l'homme en détention préventive et assister en tant qu'observateurs à leurs procès.

4.2 AFRIQUE

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté en 2004 sa première Résolution sur la protection des défenseurs des droits de l'homme en Afrique²⁹. Elle a désigné un Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique pour une période de deux ans, investi du mandat suivant :

28 <https://www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/16332-re02.es08.pdf>.

29 <http://www.achpr.org/sessions/35th/resolutions/69/>. D'autres résolutions sur les défenseurs des droits de l'homme furent ACHPR/Res.119(XXXXII), 28 novembre 2007 et ACHPR/Res.196(L), 5 novembre 2011.

- Chercher, recevoir, examiner et agir sur l'information relative à la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique – les défenseurs individuels des droits de l'environnement peuvent présenter des allégations de violation de leurs droits ;
- Présenter des rapports à chaque session ordinaire de la Commission africaine ;
- Collaborer et établir le dialogue avec les États membres, les institutions nationales des droits de l'homme, les organismes intergouvernementaux, les mécanismes internationaux et régionaux de protection des défenseurs des droits de l'homme, les défenseurs des droits de l'homme et les autres partenaires ;
- Élaborer et recommander des stratégies visant à mieux protéger les défenseurs des droits de l'homme et assurer le suivi de ses recommandations ;
- Susciter la prise de conscience et promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique.

Le Rapporteur a collaboré avec des réseaux de la société civile pour élaborer des recommandations qui concernent les conditions fondamentales d'un environnement sûr et favorable.

4.3 AMÉRIQUE

Le système régional de protection des droits de l'homme le plus sensible aux défenseurs de l'environnement est **le Système interaméricain des droits de l'homme. L'Organisation des États Américains (OEA) a adopté sa première Résolution sur les défenseurs des droits de l'homme en 1999³⁰**. Elle a instauré le Bureau du Rapporteur sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, qui apporte un soutien dans l'analyse spécialisée des pétitions présentées à la Commission interaméricaine concernant des violations alléguées des droits de l'homme de défenseurs des droits de l'homme et d'acteurs dans le système judiciaire. La Commission

interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a tenu plusieurs **audiences thématiques** sur la situation des défenseurs des droits de l'homme qui travaillent sur des questions de l'environnement. En 2015, elle a tenu une audience sur la situation de défenseurs de l'environnement dans les industries extractives et une autre audience sur la situation des défenseurs des droits de la femme et de l'environnement. Ces dernières années, la Commission a également tenu de nombreuses audiences sur les défenseurs qui travaillent sur des questions environnementales dans des pays spécifiques. La Commission a également tenu des audiences sur les effets des industries extractives sur l'exercice des droits de l'homme tels que l'accès à l'eau. La Commission exprime ses préoccupations sur des exemples clairs de persécution de défenseurs de l'environnement et adopte souvent des mesures conservatoires (visant à empêcher qu'un danger grave et imminent se réalise) pour protéger la vie des défenseurs de l'environnement, tels que dans la récente affaire Kevin Donaldo Ramirez et famille contre le Honduras (2015), dans laquelle la Commission a demandé à l'État de prendre des mesures pour protéger un défenseur de l'environnement et sa famille, qui avaient été harcelés et soumis à des actes de violence par suite des activités de ce défenseur.

La Cour interaméricaine des droits de l'homme a jugé dans son affaire **Kawas Fernandez contre Honduras** (2009) que les **États ont le devoir de fournir les moyens nécessaires pour que les défenseurs des droits de l'homme - y compris les activistes de l'environnement** – exercent leurs activités librement ; de les protéger lorsqu'ils sont soumis à des menaces, afin de parer toute tentative d'atteinte à leur vie ou leur sécurité, de **s'abstenir de poser des restrictions** qui empêcherait l'exécution de leur travail et de **conduire des enquêtes sérieuses et effectives sur toutes violations commises à leur encontre**, empêchant ainsi l'impunité. L'impunité des assassinats de défenseurs de l'environnement environnementalistes et suscite le découragement

30 <https://www.oas.org/es/cidh/defensores/docs/pdf/AGRes1671.pdf>.

individuel et social, causant un grave préjudice à la communauté dans son ensemble. Étant donné le rôle important des défenseurs des droits de l'homme dans les sociétés démocratiques, le libre et plein exercice de ce droit de défendre les droits de l'homme impartit aux États le devoir de créer les conditions juridiques et concrètes dans lesquelles les défenseurs des droits de l'homme peuvent remplir librement leur fonction³¹.

Dans son affaire Luna Lopez contre Honduras (2013), le Tribunal a confirmé l'existence d'une situation de risque spécial pour les défenseurs de l'environnement au moment des événements. Il a jugé que le Honduras avait manqué à adopter des mesures de protection effectives

pour garantir le droit à la vie de Lopez. Le Honduras n'a pas agi avec la diligence raisonnable nécessaire pour riposter aux menaces proférées à l'encontre Carlos Luna Lopez, alors qu'il avait l'obligation de le faire face à situation de danger spécial de Luna Lopez, compte tenu du fait que dans ce cas spécifique, les raisons étaient suffisamment nombreuses pour conclure que le motif de la menace à son encontre était lié à ses actes en tant qu'agent public et défenseur de l'environnement.



Photo: FPWC

31 [Tribunal interaméricain des droits de l'homme, affaire Kawas Fernandez c. Honduras, décision du 3 avril 2009, série C n° 196.](#)

5. LES BONNES PRATIQUES D'ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE (OSC) POUR PROTÉGER LES DÉFENSEURS DE L'ENVIRONNEMENT

Parmi les bonnes pratiques notables que des organisations de la société civile ont adoptées pour protéger des défenseurs de l'environnement figurent les suivantes :

- l'assistance que l'ONG sud-africaine Natural Justice a apportée à des peuples autochtones et à des communautés locales pour élaborer des « protocoles communautaires » qui définissent leur perception de leurs droits coutumiers, nationaux et internationaux concernant leurs terres et ressources naturelles ;
- l'Environmental Law Alliance Worldwide (ELAW), un réseau de 300 défenseurs de l'intérêt public établis dans 70 pays ; il apporte un soutien juridique et scientifique à des juristes environnementaux locaux qui travaillent dans leur pays ;
- l'Environmental Defender Law Center (Centre EDLC) identifie des affaires dans lesquelles les défenseurs de l'environnement ont besoin de et demandent une assistance judiciaire et les aide gratuitement à trouver des juristes, fournit des ressources et accorde des subventions. L'EDLC est spécialisé dans les affaires d'envergure internationale, dans lesquelles des stratégies juridiques novatrices peuvent être élaborées et ensuite reproduites pour aider d'autres défenseurs de l'environnement. Sur son site web, l'EDLC a compilé un annuaire de ressources pour les défenseurs de l'environnement confrontés à des menaces ou à des actions en justice³² ;
- en Australie, l'Environmental Defenders Office, formé de 9 centres juridiques environnementaux communautaires situés dans chacun des états et territoires de l'Australie, fournit une assistance judiciaire dans des affaires environnementales et défend des questions de politique environnementale pour renforcer les lois dans ce domaine ;
- des manuels et des sessions de formation élaborés par Protection International pour les défenseurs des droits de l'homme ;
- la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH) et l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) ont créé un **Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme** ; il fournit une protection d'urgence aux défenseurs des droits de l'homme sur le terrain (y compris des interventions urgentes, des missions internationales et une assistance matérielle), coopère avec les mécanismes de protection nationaux et internationaux et mobilise la communauté internationale et les médias pour protéger les défenseurs ;
- FORUM-ASIA propose une aide et une protection d'urgence aux défenseurs des droits de l'homme en danger, y compris en apportant un soutien au déménagement, une aide médicale et une assistance judiciaire ;
- la société civile a élaboré une loi type pour protéger les défenseurs des droits de l'homme. Elle représente une orientation utile sur les caractéristiques d'un régime étendu de protection nationale pour les défenseurs de l'environnement et pour la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme³³ .
- le **Tribunal Déontologique contre la Criminalisation des défenseurs de l'eau et de la terre** a siégé en Équateur du 22 au 23 juin 2011 et était organisé par les associations Action écologique (Accion Ecologica), Réseau des populations écologiques (Red de Ecologistas Populares), le CEDHU et l'INREDH. Ce tribunal avait pour but d'auditionner un témoignage sur la criminalisation de la protestation, d'augmenter la sensibilisation à la criminalisation des défenseurs de la nature et de rendre un jugement susceptible d'être appliqué dans des affaires nationales et internationales. La criminalisation entraîne une stigmatisation des défenseurs, car

³² <http://www.edlc.org/es/our-work/providing-resources/resource-directory/>.

³³ Model Law for the Recognition and Protection of Human Rights Defenders (juin 2016), <http://www.ishr.ch/news/groundbreaking-model-law-recognise-and-protect-human-rights-defenders>



- ils sont représentés au grand public comme menant des activités illégales. En forçant les défenseurs des droits de l'homme à se défendre dans de longues actions judiciaires menées contre eux, on les épouse et les détourne de leur tâche principale qui est de défendre des droits.
- Le Tribunal Déontologique a jugé que les communautés, les populations et les organisations sociales et non gouvernementales qui luttent pour des droits collectifs et les droits de la nature en Équateur ont été largement et de plus en plus victimisés par la criminalisation et la punition, encouragées par des entreprises nationales et transnationales - particulièrement dans le secteur de l'exploitation extractive - et mises en œuvre par diverses autorités judiciaires, policières, militaires et administratives ainsi que par des forces de sécurité privées. Le tribunal a confirmé l'existence de la « pratique systématique de la criminalisation comme moyen de punir et d'éliminer la contestation sociale », et que le système de la justice est utilisé pour criminaliser les défenseurs de la nature, tout en

restant passif envers les violations des droits de l'homme, si ces défenseurs et la nature sont les victimes³⁴ » ;

- **le Tribunal international des droits de la nature**, organisme de la société civile officiellement établi à Paris en décembre 2015, a jugé deux affaires de Défenseurs de la Terre-Mère dans sa séance de décembre 2015 : (1) la criminalisation de défenseurs en Équateur et (2) la persécution de défenseurs qui protestent contre la pollution par des carburants fossiles et la contamination chimique à Houston au Texas. Les juges ont ratifié le principe selon lequel le tribunal défendra Défenseurs de la Terre-Mère et entendront d'autres affaires, si nécessaire. Il a condamné la criminalisation de Défenseurs de la Terre-Mère par le gouvernement de l'Équateur et a exigé le rétablissement des droits de l'homme, de la liberté ainsi que la réouverture d'institutions fermées en Équateur. Le tribunal a clôturé l'affaire de l'Équateur mais il a laissé l'affaire du Texas ouverte pour réunir de nouvelles preuves.

34 Environmental Defenders. The Green Peaceful Resistance [Défenseurs de l'environnement. La résistance verte pacifique] par Antoni Pigrau et Susana Borras, dans : Ecological Systems Integrity: Governance, Law and Human Rights [Intégrité des systèmes écologiques : gouvernance, législation et droits de l'homme] (publié par Laura Westra, Janice Gray et Vasiliki Karageorgou), Routledge 2015, p. 256-271 et p. 266.

**LES DÉFENSEURS DE L'ENVIRONNEMENT ET LEUR
RECONNAISSANCE SELON LE DROIT
INTERNATIONAL ET
RÉGIONAL: -UNE INTRODUCTION**

Femke Wijdekop

**IUCN NL (IUCN National
Committee of The Netherlands)**
Plantage Middenlaan 2K
1018 DD Amsterdam
T + 31 (0) 20 626 17 32
mail@iucn.nl
www.iucn.nl

